PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 24/09/2026

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JOUBERT ST JEAN D'ANGELY SAS

rue Lafaurie
17400 Saint-Jean-D'angély

Références : 0007206672/2026/578
Code AIOT : 0007206672

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement JOUBERT ST JEAN D'ANGELY SAS implanté rue Lafaurie 17400 Saint-Jean-d'Angély. L'inspection a été annoncée le 01/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOUBERT ST JEAN D'ANGELY SAS
- rue Lafaurie 17400 Saint-Jean-d'Angély
- Code AIOT : 0007206672
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de production Joubert Saint-Jean d'Angély produit des plaquages bois destinés entre autres à l'habitat, l'agencement, le nautisme et l'automobile. La société fournit notamment les grands distributeurs (Dispano, Point P...).
Le groupe japonais Nankai Plywood a racheté l'entreprise Joubert Plywood le 1er octobre 2025.
Ce changement d'actionnaire ne modifie pas le statut de la société JOUBERT ST JEAN D'ANGELY et ne constitue pas un changement d'exploitant (pas de modification du n° SIRET).

A la suite d'une modification des installations en 2025 (augmentation des capacités de broyage et remplacement de la chaudière Biomasse) et de modifications de la nomenclature, l'arrêté préfectoral complémentaire portant enregistrement du 5 novembre 2025 met à jour la situation administrative du site et les prescriptions applicables. En effet, le site relève dorénavant du régime de l'enregistrement.

À l'heure actuelle, l'effectif du site est de 121 salariés et 8 intérimaires.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	EQUIPEMENTS SOUS PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	VALEURS LIMITES ET SUIVI DES REJETS ATMOSPHERIQUES	AP Complémentaire du 05/11/2025, article 3.2.3, 3.2.4, 3.3.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL	AP Complémentaire du 05/11/2025, article 4.2.5.2.2, 4.2.6.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	NIVEAUX ACOUSTIQUES	AP Complémentaire du 05/11/2025, article 7.2.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	LOCALISATION DES RISQUES	AP Complémentaire du 05/11/2025,	/	Demande d'action corrective, Demande de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
		article 8.1.2, 9.2.5		justificatif à l'exploitant	
7	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	AP Complémentaire du 05/11/2025, article 8.3.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	AP Complémentaire du 05/11/2025, article 8.3.6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	RESSOURCES EN EAU	AP Complémentaire du 05/11/2025, article 8.5.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	ORGANISATION DES SECOURS	AP Complémentaire du 05/11/2025, article 8.5.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	RENFORCEMENT de l'Article 13 AMPG du 03/08/2018 (Rub 2910 -E)	AP Complémentaire du 05/11/2025, article 9.2.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	AMENAGEMENT Art 18 de l'AMPG du 03/08/2018 (Rub 2910 - E)	AP Complémentaire du 05/11/2025, article 9.2.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	AP Complémentaire du 05/11/2025, article 1.2	Sans objet
11	AMÉNAGEMENT Art 11 AMPG du 22/10/2018 (rub. 2260 - Enregistrement)	AP Complémentaire du 05/11/2025, article 9.1.2	Sans objet
12	RENFORCEMENT AMPG du 03/08/2018 (rub. 2910 - E)	AP Complémentaire du 05/11/2025, article 9.2.1	Sans objet
13	AMÉNAGEMENT ET RENFORCEMENT	AP Complémentaire du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Art. 5 AMPG du 03/08/2018 (rub. 2910 - E)	05/11/2025, article 9.2.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que la mise en service des nouvelles installations s'est accompagnée de plusieurs difficultés techniques qui ont provoqué du retard pour la mise en œuvre de certaines prescriptions de l'APC du 05/11/2025. Certaines sont toujours en cours de réalisation.
L'exploitant doit notamment réaliser les études et mises à jour demandées par l'arrêté préfectoral à la suite de la mise en service des nouvelles installations :
- analyse du risque foudre,
- mesure des niveaux sonores,
- zonage ATEX,
- mise à jour de la liste des équipements sous pression, des plans d'intervention, des consignes.

Il doit également finaliser les actions techniques suivantes :
- traitement acoustique du broyeur,
- renforcer le suivi des installations électriques en procédant à la levée des observations de vérifications périodiques.

En outre, il convient de :
- justifier que les installations de désenfumage et de détection incendie dans les nouvelles installations correspondant à celles annoncées dans le dossier de porter à connaissance,
- vérifier que la défense incendie du site est adaptée en demandant une étude de risques au service DECI du SDIS 17, en présence de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2025, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Mise à jour de la situation administrative
Constats : Le groupe familial Joubert Plywood a intégré le groupe japonais Nankai Plywood depuis le 01/10/2025, suite à la décision de Thierry JOUBERT, Président du groupe Joubert Plywood d'anticiper son départ en retraite sans succession familiale. Le groupe a réalisé 75 millions € de CA en 2024 et a investi 10 millions dans la nouvelle chaufferie biomasse. A l'issue de l'instruction du dossier de porter à connaissance de 2024 relatif notamment à cette chaufferie, un arrêté préfectoral complémentaire (APC) portant enregistrement du 5 novembre 2025 a mis à jour la la situation administrative du site et les prescriptions applicables. Dans la perspective d'éventuelles modifications ultérieures, l'exploitant a décidé que son site continue à être régi par les règles procédurales de l'autorisation. Par courriel à la préfecture du 01/07/2026, l'exploitant avait indiqué au préfet avoir mis en service la nouvelle chaudière à la date du 25/08/2025. La chaudière précédente a été arrêtée le 25/07/2025 puis démantelée et mise au rebut.

Selon l'exploitant, le site n'a pas connu d'évolutions notables depuis l'Arrêté préfectoral complémentaire du 05/11/2025.
Il précise que le volume exact de fluide caloporteur est de 56 000 L au lieu des 50 000 L annoncés dans le porter à connaissance. Cela ne modifie pas le classement du site au titre de la rubrique 2915 qui reste soumise à déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifie que les installations techniques mises en œuvre sont adaptées à l'augmentation de quantité du fluide caloporteur (notamment en termes de rétention) au regard des prescriptions techniques applicables (APC, arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour ce qui concerne la rubrique 2915).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 21/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée : ,
III - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :
L'exploitant précise que la mise à jour de la liste est toujours en cours pour intégrer notamment les ESP associés à la nouvelle chaufferie. Il indique avoir mandaté la société APAVE (travail en cours).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant complète et maintient à jour la liste des équipements sous pression du site.
Pour mémoire, la liste des équipements sous pression (ESP) doit respecter pas les dispositions de l'article 6.III de l'AM du 20/11/2017 (en intégrant notamment les informations relatives au type d'équipement (récipient, générateur de vapeur, ...) et au régime de surveillance retenu (avec ou sans plan d'inspection). Les dates des derniers et des prochains contrôles réglementaires (inspection périodique et/ou requalification périodique) doivent être renseignées ou mises à jour. Les caractéristiques de chaque équipement (PS, volume parfois manquant) peuvent également y être judicieusement ajoutées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** VALEURS LIMITES ET SUIVI DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2025, article 3.2.3, 3.2.4, 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission de concentrations / flux et autosurveillance

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.2.3. Conditions générales de rejet

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	Hauteur en m	**Diamètre en m**	**Débit nominal en Nm3/h**	**Vitesse mini d'éjection en m/s**
Conduit N° 1*	24,69	1,45	32 000	8 m/s
Conduit N° 1bis*	20,2	0,5	/	5 m/s si débit <5000 Nm^3/h 8 m/s si débit > 5000 Nm^3/h
Conduit N° 2	7,1	Section rectangulaire 1,7 x 0,8 soit 1,36m^2	85 000	
Conduit N° 3	6,8	Section rectangulaire 1 x 0,8 soit 0,8 m^2	35 000	
Conduit N° 5	2	0,2	8 000	
Conduit N° 6	8,5	Section rectangulaire 2 x 1,28 soit 2,56 m^2	60 000	

Pour le traitement des fumées, la chaudière est équipée d'un système de recirculation des fumées, d'un filtre multi-cyclone et d'un filtre électrostatique.

ARTICLE 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	**Conduits n° 1 et n° 1 bis**	**Conduit n° 2 à 6**
Concentration	**Concentration**	
Concentration en O_2 de référence	6 % en O_2	
Poussières, y compris particules fines	30 mg/Nm^3	40 mg/Nm^3 si le flux est supérieur à 1 kg/h 100 mg/Nm^3 si le flux est inférieur à 1 kg/h
SO_2	200 mg/Nm^3	
NO_X en équivalent NO_2	300 mg/Nm^3	
CO	250 mg/Nm^3	
HCI	30 mg/Nm^3	
HF	25 mg/Nm^3	
HAP	0,01 mg/Nm^3	
COVnm	50 mg/Nm^3 (en carbone total)	
Dioxines et Furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm^3	
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm^3 par métal et 0,1 mg/Nm^3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm^3 exprimée en (As+Se+Te)	
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm^3 exprimée en Pb	
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm^3« pour la somme des métaux »	

ARTICLE 3.3.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées
Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

L'exploitant assure une surveillance du rejet 1 (identification, repère, plan de situation) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.
[...]

Constats :
L'exploitant précise que la mise en service de la chaudière a nécessité plusieurs phases de réglage et que certaines difficultés sont liées au fait qu'elle est actuellement surdimensionnée, en vue de l'installation future d'un nouveau séchoir.

Par courriel du 01/07/26, l'exploitant a transmis, sur la nouvelle chaudière :
- le rapport du 7 octobre 2025 (BUREAU VERITAS, ref.364204961.2.R) qui fait était d'une non-conformité sur le paramètre poussières, les autres paramètres évalués sont conformes.
- le rapport du 27 novembre 2025 (BUREAU VERITAS, ref.364205086.2.R) qui conclut à la conformité du paramètre poussières.
Les rapports ne font pas l'analyse de conformité sur la vitesse (4.39 m/s), donnée à 8 m/s dans l'APC et sur le débit (13 300 m^3/h), donné à 32 000 m^3/h dans l'APC.
En outre, les rapports indiquent que les essais ont été réalisés sur le conduit 1BIS. L'exploitant confirme qu'ils ont pourtant bien été réalisés sur la cheminée principale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection le prochain rapport de vérification dès réception, accompagné, le cas échéant, des mesures correctives.
Il s'assure de se positionner sur l'ensemble des paramètres réglementés dans l'APC et de mentionner le bon point de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2025, article 4.2.5.2.2, 4.2.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et autosurveillance

Prescription contrôlée :
4.2.5.2.2 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Pour chaque polluant des eaux de lavage des encolleuses traitées par évapo-condensation, l'exploitant fait réaliser, à la mise en service et avant de procéder au premier rejet au réseau pluvial au point de rejet n°7, à une analyse initiale pour évaluer les flux journaliers des émissions, et en déduit le programme de surveillance à mettre en place (paramètres et fréquence de surveillance).

Les eaux de lavage des encolleuses traitées par évapo-condenseur doivent respecter les VLE fixées aux articles 5.9 et 5.10 de l'arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque).

4.2.6.2.Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux
[...]
Les eaux de lavage des encolleuses traitées par évapo-condenseur rejetées au réseau pluvial au point de rejet n° 7 respectent les modalités de surveillance définies à l'article 10 de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940.
[...]

Constats :
Sur la qualité des eaux pluviales, l'exploitant a remis le rapport du 20/02/2025 de la société DEKRA (ref. n° E4501159/2401-1/1- M00), pour un prélèvement réalisé le 28/10/2024. Les résultats sont conformes.
Il est à noter qu'en l'absence d'écoulement aux points 5 et 6 le jour du contrôle, ces points n'ont été ni prélevés ni analysés.

Concernant les eaux de lavage des encolleuses traitées, l'exploitant a remis le rapport du 11/06/2025 de la société BUREAU VERITAS (ref. n° 0797367 26715464/1/1/1), pour une intervention réalisée le 19/05/2025. Le prélèvement a été réalisé dans les cuves de stockage d'eau en sortie de l'évapo-condensateur.

L'exploitant précise que le process de traitement des eaux de lavage mis en place ne donne pas entière satisfaction. Ainsi, les eaux de lavage sont actuellement évacuées en déchets dangereux.

L'exploitant indique que l'analyse réalisée a été transmise au gestionnaire du réseau des eaux usées pour envisager le rejet dans ce réseau des eaux traitées. Il précise qu'une réflexion est également en cours pour éviter les rejets aqueux industriels en réinjectant les eaux dans le process.
L'exploitant s'est engagé à réaliser de nouvelles mesures de qualité des eaux avant fin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet, le cas échéant, l'autorisation et la convention de rejets au réseau des eaux usées des eaux issues du process.

S'il fait évoluer son process, il transmet en préfecture un porter à connaissance intégrant tous les éléments d'appréciation pour mettre à jour des prescriptions applicables au traitement et au rejet des eaux de lavage des encolleuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** NIVEAUX ACOUSTIQUES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2025, article 7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des niveaux sonores
Prescription contrôlée : **ARTICLE 7.2.3.MESURES DES NIVEAUX SONORES** Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 6 mois maximum après la mise en service de la chaudière et du broyeur installés en 2025. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : L'exploitant a fait isoler des coudes et longueurs de tuyauteries de transport des résidus de bois afin d'en limiter le bruit. L'exploitant indique que l'installation prévue au dossier de panneaux acoustiques isolants au niveau du broyeur n'a pas eu lieu car il n'a pas trouvé de prestataires en capacité de la réaliser. Il restreint les horaires d'utilisation du broyeur entre 7h et 16h. Il envisage, avant de procéder à la nouvelle mesure de niveaux sonores, de mettre en place des bâches acoustiques sur le broyeur et d'isoler phoniquement le cyclofiltre qui fonctionne 24h/24.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à la mesure du niveau de bruit et d'émergence conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997. Si nécessaire, il complète cette mesure d'une étude acoustique afin d'identifier les mesures de remédiation à envisager et transmet à l'inspection un plan d'actions accompagné d'un échéancier resserré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** LOCALISATION DES RISQUES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2025, article 8.1.2, 9.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux à risques

Prescription contrôlée :

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 9.2.5. Aménagement et renforcement de l'Article 19

[...]

IV. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;

- il signale notamment le degré de résistance du bâtiment Chaufferie sur le plan d'intervention mis à disposition des secours ;

- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

L'exploitant porte une attention particulière à la mise à jour de son plan de circulation et à la signalisation horizontale et verticale permettant aux services de secours une intervention rapide et facilitée.»

Constats :

L'exploitant indique que la mise à jour des plans du site à la suite des travaux conduits n'est pas finalisée.

En outre, le rapport de vérification électrique transmis à l'issue de la visite (cf. point de contrôle suivant) demande notamment la mise à jour du zonage ATEX.

L'exploitant indique que ces opérations sont en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant fait réaliser la mise à jour du zonage ATEX du site au regard des modifications apportées au site.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le plan d'intervention des secours mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2025, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES
Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :
Par courriel du 01/07/26, l'exploitant a transmis :
- le rapport du 31/07/2026 (APAVE, ref. 135776895-001-1 - ERT) qui fait était de 34 observations dont 24 déjà signalées ;
- le certificat Q18 associé (APAVE, ref. 135776895-001-1 - Q18) qui conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Trois dangers sont indiqués « Déjà signalé », certains depuis plusieurs années.

L'exploitant indique que certaines observations ont déjà été levées. L'inspection a notamment constaté la mise en place de signalétique au niveau du local électrique de la nouvelle chaufferie.
Il indique que la revue des observations sera faite courant septembre et qu'il transmettra en suivant les rapports annotés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant veille à permettre la vérification de l'ensemble des installations électriques.

Il doit renforcer la levée des observations en mettant en conformité les anomalies électriques pouvant générer un risque d'incendie ou d'explosion dans un délai n'excédant pas un mois et solde les autres anomalies sous un an, à compter de la réception du rapport de vérification.
Ces délais avaient été rappelés lors de la visite de 2024.

L'exploitant transmet à l'inspection un nouveau certificat Q18 mis à jour après la mise en conformité prioritaire des installations électriques susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2025, article 8.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, dans sa version en vigueur à la date de réalisation, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l' article R. 181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. [...] L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, dans sa version en vigueur à la date de réalisation. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. [...]

Constats :
L'exploitant indique qu'il n'a pas procédé à l'analyse du risque foudre prévue dans l'APC sous 6 mois après la mise en service de la nouvelle chaufferie.
Il indique être en phase d'échange avec des organismes en vue de l'élaboration de devis. Il prévoit que l'ARF et, le cas échéant l'ETF, soit réalisées pour la fin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant fait procéder à l'analyse du risque foudre (ARF) et, le cas échéant, à l'étude technique foudre (ETF) et à la mise en place des installations de protection contre la foudre.

Il transmet sous trois mois à l'inspection les rapports d'études et si besoin, le planning prévisionnel des travaux de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : RESSOURCES EN EAU

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2025, article 8.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours

Prescription contrôlée :
L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
• une réserve d'eau constituée au minimum de 450 m^3 : l'exploitant fait procéder à la reconnaissance opérationnelle de la réserve par les services du SDIS avant la mise en service des installations ;
• 3 poteaux d'incendie à l'intérieur du site et deux poteaux en externe situés à proximité : l'exploitant s'assure annuellement du débit minimal de 60 m^3/h sous 1 bar de chacun des poteaux et transmet systématiquement les résultats des contrôles des poteaux internes aux services du SDIS ;
[...]
• des robinets d'incendie armés ;
[...]

Constats :
<u>Réserve en eau</u> :
L'APC du 05/112025, comme celui du 20/07/2020 avant lui, prévoit une réserve en eau incendie de 450 m^3.
La réserve à ciel ouvert, en place à proximité de la nouvelle chaudière, est d'un volume de 420 m^3, selon l'exploitant. Au regard des différentes périodes de très fortes chaleurs de l'été 2026, aucun élément visuel au niveau de la réserve ne permet de justifier du volume réellement disponible.
De plus, après vérification, cette réserve, identifiée A17347.0190 par le SDIS, n'a pas été réceptionnée par leurs services. L'exploitant n'a pas fait la demande de réception.

<u>Points d'eau incendie privés</u>
Selon les éléments transmis lors de l'instruction du porter à connaissance en 2025, les poteaux incendie ont été contrôlés par la société DESAUTEL le 13/12/2024. Les débits sous 1 bar sont supérieurs ou égaux à 60 m^3/h pour les trois poteaux (60, 61 et 63 m^3/h).

Après vérification, le SDIS ne dispose pas de ces informations.

En outre, selon le dossier de porter à connaissance, la défense incendie présente sur le site n'apparaît pas suffisante et s'appuie donc notamment sur deux poteaux publics. Après vérification, les débits/pression indiqués dans le porter à connaissance pour ces poteaux publics (100 m^3/h) sont supérieurs aux derniers relevés (60 et 80 m^3/h).
En tout état de cause, le cumul des éléments de défense incendie parait insuffisant.

RIA :
Le RIA placé auprès du broyeur, et au moins un autre RIA mis en place à l'occasion des travaux, ne sont pas numérotés et ne portent pas d'étiquette de vérification périodique annuelle alors qu'ils ont été mis en service il y a plus d'un an selon l'exploitant. Un autre RIA (n°32) porte lui bien une étiquette de vérification datée d'aout 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-> Afin de vérifier que les moyens en eau effectivement présents sur le site sont adaptés aux installations à défendre, l'exploitant sollicite le Service Risques Industriels /DECI du SDIS 17 pour réaliser une étude de risques, en présence de l'inspection.
Le Service Risques Industriels /DECI du SDIS 17 est à contacter par courriel à deci@sdis17.fr) ;

->L'exploitant met en place une signalétique permettant de visualiser rapidement le niveau de remplissage de la réserve ;

-> L'exploitant transmet une demande de réception de la réserve (identifiée A17347.0190 dans l'outil cartographique du SDIS) ;

-> L'exploitant transmet au SDIS le dernier rapport de vérification annuelle de mesures de débit /pression pour les 3 poteaux incendie privés du site ;

-> L'exploitant transmet à l'inspection le rapport complet de vérification des RIA permettant de justifier de la vérification de tous les RIA et intégrant les nouveaux RIA implantés sur le site en 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** ORGANISATION DES SECOURS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2025, article 8.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention

Prescription contrôlée :
Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire.

L'exploitant établit notamment un plan d'implantation des seuils amovibles au niveau des entrées des bâtiments existants, permettant la rétention interne. Il élabore les consignes de mise en place.

Le personnel est entraîné régulièrement à l'application des consignes d'intervention.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport d'incident ayant déclenché une procédure d'évacuation du site le 07/08/2026. Il est rappelé à l'exploitant que la fréquence des exercices doit être semestrielle. L'inspection a constaté la présence des barrières de seuil amovibles au niveau de la nouvelle chaufferie (les autres locaux n'ont pas fait l'objet d'une vérification sur ce point). L'exploitant précise que les consignes associées ne sont pas encore mises à jour. En outre, l'exploitant confirme que les barrières sont actuellement maintenues en position ouverte alors que les portes ne sont utilisées que très ponctuellement et qu'aucun salarié n'est présent en permanence dans la chaufferie. L'inspection recommande que les barrières soient mises en place dès que les accès ne sont pas utilisés et qu'aucun opérateur n'est présent pour les mettre rapidement en position en cas de sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit le plan d'implantation des seuils amovibles au niveau des entrées des bâtiments permettant la rétention interne. Il met à jour les consignes incendie du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** AMÉNAGEMENT Art 11 AMPG du 22/10/2018 (rub. 2260 - Enregistrement)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2025, article 9.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement / renforcement de prescriptions
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant éloigne de plus de 10 mètres du broyeur les stockages de matières combustibles. L'alimentation du broyeur se fait manuellement, de façon contrôlée par le conducteur de chaudière. Un RIA est positionné dans le local du nouveau Broyeur.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence d'un stockage de matières combustibles à moins de 10 m du broyeur. L'inspection a constaté la présence d'un RIA implanté à l'extérieur, au niveau de la porte d'accès du local Broyeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** RENFORCEMENT AMPG du 03/08/2018 (rub. 2910 - E)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2025, article 9.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2910-B
Prescription contrôlée : La chaudière est alimentée automatiquement depuis les silos via un convoyeur d'alimentation. Ce dernier dispose d'un clapet anti-retour de flamme et d'un point d'arrosage dans les convoyeurs. Le poussoir hydraulique est asservi à la détection incendie de la chaufferie. [...]
Constats : L'inspection a constaté : - l'alimentation automatique de la chaudière via un convoyeur, - la présence du poussoir hydraulique (le fonctionnement asservi à la détection incendie n'a pu être vérifié). L'exploitant précise que le poussoir est obligatoirement mis en position fermée en fin d'opération de convoyage et assure ainsi le coupe-feu avec le convoyeur, - la présence d'une rampe d'arrosage en fin de convoyeur, au niveau du point d'entrée de la trémie d'alimentation de la chaudière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** AMENAGEMENT ET RENFORCEMENT Art. 5 AMPG du 03/08/2018 (rub. 2910 - E)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2025, article 9.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : [...] Tout stockage de matières inflammables et combustibles est interdit à proximité de l'installation, notamment côté nord-ouest. [...]
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de stockage de matières inflammables et combustibles à proximité de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** RENFORCEMENT de l'Article 13 AMPG du 03/08/2018 (Rub 2910 -E)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2025, article 9.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : [...] « La surface de désenfumage réglementaire de 2 % minimum est augmentée par la mise en œuvre de ventelles sur toute la périphérie du haut du bâtiment sur une hauteur d'au moins 1 mètre. »

Constats : L'inspection a constaté la présence des ventelles sur le pourtour d'ouvrants de désenfumage sur une hauteur d'environ 1 m. Mais ces ventelles ne sont pas implantées sur toute la périphérie en haut du bâtiment sur 1 m, comme indiqué dans le dossier de porter à connaissance de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie que les ventelles mises en place sont effectivement de nature à augmenter la surface de désenfumage réglementaire de 2% de la surface au sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 **:** AMENAGEMENT Art 18 de l'AMPG du 03/08/2018 (Rub 2910 - E)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2025, article 9.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : [...] La rétention de la chaufferie est réalisée par une longrine surhaussée, en béton et coulée en usine, d'une hauteur minimale de 23 cm, qui présente une résistance au feu REI 120. La chaufferie est équipée d'une détection d'incendie et d'une surveillance d'ambiance thermique par caméras. Le fonctionnement de la chaudière est asservi à cette surveillance. L'alimentation de la chaudière est réalisée par un poussoir hydraulique asservi à la détection incendie.»
Constats : L'inspection a constaté : - la présence d'un longrine en béton d'une hauteur supérieure à 23 cm sur tout le pourtour du bâtiment, à l'exception des portes d'accès où la rétention doit être assurée par les barrières amovibles (cf. point de contrôle N°9). - la présence de 3 caméras thermiques dont les images sont adressées sur le téléphone du directeur et dont un report d'alarme est adressé à la télésurveillance. L'inspection n'a pas été en mesure de vérifier que le fonctionnement de la chaudière et du poussoir hydraulique est asservi à la détection incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le rapport de vérification périodique des installations de surveillance incendie (caméras, détection) et justifie que le fonctionnement des équipements est asservi à la détection incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois